

No. 83.

2de. Session, 8e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour autoriser Amable Archambault et autres, à construire un pont de péage sur la rivière l'Assomption, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 13 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 Février, 1849.

M. DUMAS.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour autoriser Amable Archambault et autres, à construire un pont de péage sur la rivière l'Assomption, et pour d'autres fins y mentionnées.

ATTENDU que la construction d'un pont de péage sur la rivière l'Assomption, au village de l'Assomption, dans le comté de Leinster, dans le district de Montréal, ^{Preamble.} 5 contribuerait grandement à promouvoir le bien-être et à faciliter les communications des habitans des paroisses et concessions circonvoisines et du public en général; et attendu que Pierre Urgel Archambault, Narcisse Galarneau, Joseph Pelletier, jeune, Amable Elzéar Archambault, Amable Archambault, Cyriac Chaput, Camille Archambault et Agapite Chaput, tous du dit 10 village de l'Assomption, et Joseph Félix Larocque, de la cité de Montréal, actuellement en Europe, ont par une pétition qu'ils ont présentée à cet effet, demandé l'autorisation de bâtir un pont de péage sur la dite 15 rivière, au lieu sus-mentionné :— A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. 20

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au dit Pierre Urgel Archambault, Narcisse Galarneau, Joseph Pelletier, jeune, Amable Elzéar Archambault, Amable Archambault, Cyriac Chaput, Camille Archambault, Agapite Chaput et 25 Joseph Félix Larocque, ci-après dénommés "les dits pétitionnaires," et ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir à leurs 30 propres frais et dépens un pont de péage solide et suffisant sur la dite rivière l'Assomption, en quelque endroit commode situé dans le dit village de l'Assomption, et presque vis-à-vis l'église paroissiale, dans le dit

27
1

village ; et d'ériger et construire une maison de péage et une barrière avec d'autres dépendances et abords sur ou près du dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrières et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet acte. 5.

Les pétitionnaires sont autorisés à se servir du terrain soit d'un côté ou de l'autre de la rivière et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés au dit terrain.

II. Et qu'il soit statué, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir et soutenir le dit pont, les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là, de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont en conséquence ; et aussi de prendre possession et de se servir comme leur appartenant, de certains lots de terre d'un côté et de l'autre de la dite rivière, à l'endroit où ils construiront le dit pont, pour établir, faire et ouvrir tous chemin ou chemins qui peuvent être nécessaires pour communiquer depuis le dit pont jusqu'au chemin public ou chemin de la reine, de chaque côté de la dite rivière ; les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommages que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires ou occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrain, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourraient causer aux propriétaires pour ériger le dit pont et la dite maison, et l'établissement des communications susdites, ainsi qu'il est ci-dessus désigné ; et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, le dit montant sera réglé par la cour du banc de la reine de sa majesté 45

pour le district de Montréal, après que
 visite, examen et estimation des lieux auront
 été préalablement faits par des experts qui
 seront nommés par les parties respectivement,
 5 —et à défaut de telle nomination par elles ou
 aucune d'elles, alors par la dite cour en
 les manière et forme prescrites par la loi ; et
 la dite cour est par le présent autorisée, et
 aura pouvoir d'entendre, régler et finalement
 10 déterminer le montant de telle compensation
 en conséquence ; Pourvu toujours, que les Proviso.
 dits pétitionnaires, leurs hoirs, exécuteurs et
 ayans cause ne pourront commencer l'érec-
 tion du dit pont et autres ouvrages par les-
 15 quels aucun individu pourrait être privé de
 son terrain ou de partie d'icelui, ou souffrir
 des dommages, avant que le prix ou valeur
 du dit terrain, et dommages estimés et ré-
 glés en la manière ci-dessus prescrite, aient
 20 été payés à tel individu, ou après que tel
 prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son
 refus les dits pétitionnaires l'aient consigné
 au greffe du banc de la reine pour le district
 de Montréal.

25 III. Et qu'il soit statué, que les dits pé-
 tionnaires, leurs hoirs et ayans cause sont Les dits péti-
 tionnaires,
 leurs hoirs et
 ayans cause, et
 sont revêtus de
 la propriété du
 dit pont.
 revêtus pour toujours de la propriété du dit
 pont et de la dite maison de péage, barrière
 et autres dépendances qui y seront érigés
 30 sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les
 montées ou abords du dit pont, et de tous
 les matériaux qui seront de tems en tems
 obtenus et pourvus pour l'ériger, construire,
 faire, entretenir et réparer : Pourvu qu'a-
 35 près l'expiration de cinquante années à
 compter de la passation de cet acte, il sera
 et pourra être loisible à sa majesté, ses hé-
 ritiers et successeurs, de prendre la posses-
 sion et propriété du dit pont, maison de A l'expiration
 de cinquante
 années, sa ma-
 jesté pourra
 prendre pos-
 session du dit
 pont en payant
 aux dits péti-
 tionnaires l'en-
 tière valeur.
 40 péage, barrière et dépendances, ainsi que des
 abords et montées au dit pont, en payant
 aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exé-
 cuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière
 et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir
 45 au tems de telle prise de possession : Pourvu Proviso.

toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne sera censé empêcher un nombre quelconque d'habitans intéressés au dit pont, de prendre en aucun tems la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et dépendances, ainsi que des abords et montées au dit pont, en payant aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, l'entière et pleine valeur qu'ils pourront avoir et valoir au tems de telle prise de possession, en y ajoutant vingt-cinq pour cent sur telle pleine valeur, et qu'après telle prise de possession du dit pont, il deviendra pont libre.

Il y aura une ouverture entre les piles, pour donner passage aux radeaux.

IV. Et qu'il soit statué, qu'en érigeant le dit pont, chacune des ouvertures entre les piles d'icelui, ou entre aucune des piles et la culée ou quai d'icelui, (excepté seulement l'ouverture au-dessus de laquelle le pont-levis ou le pont-tournant sera construit ainsi qu'il est ci-après pourvu) sera d'au moins quatre-vingt pieds de largeur, de manière que les radeaux qui descendent dans la dite rivière ne puissent rencontrer aucun obstacle à leur passage au dit pont, et qu'à l'endroit le plus profond de la dite rivière, il sera construit un pont-levis ou pont-tournant d'au moins trente pieds d'ouverture, lequel les dits pétitionnaires ou leurs représentants légaux seront tenus en tout tems d'ouvrir pour le passage de tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau après en avoir reçu avis ainsi qu'il est ci-après prescrit ; et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de tout tel bateau-à-vapeur, vaisseau ou radeau de donner avis au moins deux heures d'avance au receveur à la barrière, ou au gardien du dit pont, de son intention de passer avec tel bateau-à-vapeur, vaisseau ou radeau : Pourvu toujours, qu'il ne passera pas plus d'un seul *crib* à la fois par la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les radeaux, bateaux-à-vapeur ou vaisseaux qui viendront sur ou contre le dit pont, par suite de ce que tel avis n'aurait pas été pré-

alablement donné, ou parce qu'un radeau sera composé de plus d'un crib, seront remboursés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, par le 5 propriétaire de tel radeau, et seront recouvrables par action, dans toute cour de record qui pourra prendre connaissance des causes jusqu'à la concurrence du montant en question, ainsi que les dommages soufferts par 10 les propriétaires de tous bateaux-à-vapeur ou autres vaisseaux par suite de ce que tel pont-levis ou pont-tournant n'aurait pas été ouvert, ou que tel radeau n'aurait pu passer en la manière requise par cet acte, et après avis 15 donné comme susdit.

V. Et qu'il soit statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des 20 juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et publié dans les deux 25 langues dans un des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, il sera loisible aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de tems à autre, et en tout tems, de demander, exiger, recevoir et 30 prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire:

Lorsque le pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, les pétitionnaires auront droit de prendre pour pontonnage certains taux.

35 Pour chaque carrosse ou autre voiture à quatre roues, ou voiture d'hiver, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de trait, six deniers courant. Les taux et péages.

40 Pour chaque voiture à deux ou à quatre roues, ou voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête de trait, quatre deniers courant.

- Pour chaque cheval ou autre bête de trait, attelée en sus à chacune des voitures sus-mentionnées, deux deniers courant ;
- Pour chaque personne à cheval, deux deniers et demi courant ; 5
- Pour chaque personne à pied, un denier courant ;
- Pour chaque bête de trait, ou par chaque tête de gros bétail, un denier et demi courant ; 10
- Pour chaque mouton, agneau, veau, chèvre, cochon, ou autre animal de même grosseur, un demi-denier courant ;
- Pourvu toujours, que si une voiture tirée par un seul cheval ou autre bête, contient 15 une charge de plus de mille livres pesant, telle voiture paiera comme si elle était tirée par deux chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite ; et si une voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes, contient une charge de plus de deux mille livres pesant, telle 20 voiture paiera comme si elle était tirée par trois chevaux ou autres bêtes, et ainsi de suite en proportion pour les voitures tirées par plus de deux chevaux ou autres bêtes, 25 allouant mille livres pour chaque cheval, avec un taux additionnel pour chaque mille livres pesant comme pour un cheval, et chaque fraction d'un millier de livres pesant comptant pour mille livres. 30

Exemption en certains cas.

VI. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voiture employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de sa majesté,—ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de sa majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service,—ni les dits officiers ou soldats, ou aucun 40

d'eux,--ni-les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'il ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun taux quelconque; Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, de diminuer les taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à n'excéder en aucun cas, les taux que cet acte permet d'exiger; Pourvu aussi, que les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause afficheront ou feront afficher, dans quelque'endroit visible ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont; et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés ils feront afficher tel changement en la manière susdite.

Les pétitionnaires pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la barrière.

VII. Et qu'il soit statué, que les dits taux seront comme ils sont par le présent accordés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayans-cause, à toujours; Pourvu que, si sa majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrières et dépendances et des montées et abords à iceux, alors les dits taux, du tems de telle prise de possession, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayans cause, pour toutes et chacune les fins de cet acte.

Les taux appartiendront aux pétitionnaires, etc. A moins que sa majesté à l'expiration des cinquante ans ne prenne possession du pont; et alors les taux appartiendront à sa majesté.

VIII. Et qu'il soit statué, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière, sans payer le taux ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits pétitionnaires dans la bâtisse du dit pont, etc.

sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou trotte ou galope sur le dit pont, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant. 5

Aussitôt que le dit pont sera bâti, il ne sera pas permis de construire aucun pont dans certaines limites.

IX. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit pont sera passable ou ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne 10 quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts ou travaux, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, à travers la dite rivière dans les limites d'une 15 lieue au-dessus et d'une lieue en-bas du dit pont, qui seront mesurées le long des bords de la dite rivière, en suivant ses sinuosités; et toutes personne ou personnes qui cons- 20 truiront un pont de péage ou des ponts de péage sur la dite rivière, dans les dites limites, paieront aux dits pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause, trois fois la valeur des taux imposés par le présent 25 pour les personnes, animaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts; et si quelques personne ou personnes, en aucun temps, pour lucre ou gain, font passer la dite rivière à aucunes personne ou person- 30 nes, animaux ou voitures, dans les limites sus-mentionnées, tels contrevenant ou contrevenants encourront et paieront une somme qui n'excèdera point quarante chelins courant, pour chaque voiture ou personne ou animal 35 qui aura ainsi passé la dite rivière: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra à empêcher le public de passer la dite rivière à gué, dans les dites 40 limites, ou en canot ou autre embarcation sans lucre ou gain, ou à empêcher aucune personne de passer les piétons seulement en canot ou chaloupe, à l'endroit communément appelé "*la traverse à Marcille.*"

X. Et qu'il soit statué, que si quelque per-
 sonne abat, arrache, brûle ou détruit malici-
 eusement le dit pont ou quelque partie d'ice-
 lui, ou la maison de péage qui sera érigée en
 5 vertu de cet acte, toute personne ainsi contre-
 venante, et en étant légalement convaincue,
 sera jugée coupable de félonie.

Pénalité con-
 tre les person-
 nes qui abatte-
 ront le dit pont
 ou maison de
 péage.

XI. Et qu'il soit statué, que les dits péti-
 tionnaires, pour se donner le droit aux pro-
 10 fits et avantages à eux accordés par cet acte,
 érigeront et compléteront, et ils sont par le
 présent requis d'ériger et compléter le dit
 pont et maison de péage, barrière et dépen-
 15 dances, dans quatre années du jour de la
 passation de cet acte ; et s'il n'est point para-
 chévé dans ce dernier tems mentionné, de
 manière à procurer un passage sûr et com-
 mode sur le dit pont, les dits pétitionnaires,
 leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et
 20 ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou
 prétention sur les taux par le présent impo-
 sés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa
 majesté ; et les dits pétitionnaires n'auront
 point de droit par le moyen des dits taux, ou
 25 de quelqu'autre manière que ce soit, à au-
 cun remboursement des frais qu'ils pourront
 avoir encourus en bâtissant le dit pont ; et si
 le dit pont, après qu'il aura été érigé et para-
 chévé, devient en aucun tems impraticable
 30 ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux
 ou voitures, les dits pétitionnaires, leurs héri-
 tiers, exécuteurs, curateurs ou ayans-cause,
 seront, comme ils sont par le présent requis
 de faire réparer ou rétablir, sous deux ans à
 35 compter du tems que le dit pont sera con-
 staté être impraticable ou dangereux, par la
 cour des sessions générales trimestrielles de
 la paix de sa majesté, dans et pour le dit dis-
 trict de Montréal, et qu'avis en aura été
 40 donné à eux ou aucun d'eux par la dite cour ;
 ils seront aussi tenus de le rendre sûr et
 commode pour le passage des voyageurs,
 bestiaux et voitures ; et si le dit pont n'est
 point réparé ou rebâti dans la dite dernière
 45 période, ainsi que les circonstances l'exige-

Les pétition-
 naires sont re-
 quis d'ériger le
 pont d'ici à
 quatre ans.

Pénalité si le
 dit pont n'est
 pas achevé
 dans le dit
 tems.

ront, alors le dit pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront prises et considérées comme étant la propriété de sa majesté ; et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit pont, les dits 5 pétitionnaires, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont ou les parties restantes d'icelui ; et les taux par le présent accordés, de même que tous et 10 chacun leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Cet acte n'inflectera pas les droits de la Couronne.

XII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ni d'aucunes personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté 20 quant aux pouvoirs et autorité par le présent donnés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayans-cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que sa majesté la reine, ses 25 héritiers et successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans-cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions sus- 30 dites,) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit statué, que les pénalités infligées par le présent acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs juges de paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi 40 (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisé et requis d'administrer,) par la saisie et vente des effets et biens mobiliers

de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telle saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers ; et la moitié des dites pénalités respectivement lorsqu'elles auront été payées ou prélevées, appartiendra à sa majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

XIV. Et qu'il soit de plus statué, que les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits pétitionnaires, leurs hoirs et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme elles sont par le présent accordées et réservées à sa majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette province et le soutien du gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée ; et il sera tenu compte à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de la due application de tels deniers, amendes et pénalités, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de sa majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que sa majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

Les deniers qui seront prélevés en vertu de cet acte et qui ne sont point accordés aux pétitionnaires, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservés à sa majesté, et il en sera rendu compte à sa majesté.

XV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que le dit pont qui doit être par le présent bâti sur la rivière l'Assomption, aura sous sa principale arche, un élévation d'au moins sept pieds au-dessus du niveau de la dite rivière, lorsque les eaux de la dite rivière sont à leur plus grande hauteur ordinaire.

Le pont aura une certaine élévation sous l'arche principale.

XVI. Et qu'il soit statué, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de l'alléguer spécialement.

Acte public.